

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 1911/2023

not.: 22315/22/CC

IC 2x Ex.p. 1x (confisc)

Défaut

AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 OCTOBRE 2023

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en matière **correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Kosovo),
demeurant à L-ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

FAITS :

Par citation du 7 août 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 18 septembre 2023 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

Circulation: ivresse (1,01 grammes par litre d'air expiré) ; défaut de permis de conduire valable.

A cette audience, le prévenu PERSONNE1.) ne comparut pas.

La représentante du Ministère Public, Madame Jil FEIEREISEN, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenu du 7 août 2023 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

PERSONNE1.) quoique régulièrement cité, ne comparut pas à l'audience du 18 septembre 2023, de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 22315/22/CC et notamment les procès-verbaux dressés en cause par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Esch Centre (C3R).

Vu le résultat de l'examen de l'air expiré par éthylomètre établissant l'alcoolémie du prévenu à 1,01 mg/l d'air expiré.

Le Ministère Public reproche sub I. à PERSONNE1.) d'avoir, le 10 juillet 2022 vers 8.50 heures à L-ADRESSE3.), circulé en état d'ivresse sur la voie publique ainsi que d'avoir circulé sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable, en l'espèce, malgré une interdiction de conduire judiciaire de 18 mois (exceptés le trajet le plus court menant du domicile du prévenu à son lieu de travail et le retour ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession), exécutée du 4 février 2022 au 28 juillet 2023, notifiée au prévenu le 11 juillet 2016, résultant d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Luxembourg en date du 21 juin 2012.

Le Ministère Public reproche sub II. encore à PERSONNE1.) d'avoir, le 2 juin 2022 vers 10.06 heures à ADRESSE4.), ADRESSE5.), le 7 juin 2022 vers 10.53 heures à ADRESSE6.), ADRESSE5.), le 15 juin 2022 vers 10.57 heures sur la ADRESSE7.) à ADRESSE5.), le 16 juin 2022 vers 11.18 heures à ADRESSE8.), ADRESSE5.), le 17 juin 2022 vers 14.58 heures à ADRESSE9.), ADRESSE5.), le 27 juin 2022 vers 13.21 heures, sur la ADRESSE7.) à ADRESSE5.), le 30 juin 2022 vers 10.50 heures à ADRESSE10.), ADRESSE5.) et le 6 juillet 2022 vers 11.47 heures à ADRESSE11.), circulé sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable, en l'espèce, malgré une interdiction de conduire judiciaire de 18 mois (exceptés le trajet le plus court menant du domicile du prévenu à son lieu de travail et le retour ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession), exécutée du 4 février 2022 au 28 juillet 2023, notifiée au prévenu le 11 juillet 2016, résultant d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Luxembourg en date du 21 juin 2012.

Il ressort du dossier répressif que PERSONNE1.) a circulé aux dates libellées par le Ministère Public sub I. et II. avec un véhicule sur la voie publique alors qu'il était sous le coup d'une interdiction de conduire judiciaire.

Il ressort encore du dossier répressif que PERSONNE1.) a circulé en date du 10 juillet 2022 en état d'ivresse à savoir avec un taux d'alcool de 1,01 mg/l d'air expiré.

Les infractions libellées à charge du prévenu sont partant établies au vu des éléments du dossier répressif et notamment des constatations policières.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

I. le 10 juillet 2022 vers 8.50 heures à L-ADRESSE3.),

1) avoir circulé avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 1,01 mg par litre d'air expiré,

2) avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable,

en l'espèce, malgré une interdiction de conduire judiciaire de 18 mois (exceptés le trajet le plus court menant du domicile du prévenu à son lieu de travail et le retour ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession), exécutée du 4 février 2022 au 28 juillet juillet 2023, notifiée au prévenu le 11 juillet 2016, résultant d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Luxembourg en date du 21 juin 2012 ;

*II. le 2 juin 2022 vers 10.06 heures à ADRESSE4.), ADRESSE5.),
le 7 juin 2022 vers 10.53 heures à ADRESSE6.), ADRESSE5.),
le 15 juin 2022 vers 10.57 heures sur la ADRESSE7.) à ADRESSE5.),
le 16 juin 2022 vers 11.18 heures à ADRESSE8.), ADRESSE5.),
le 17 juin 2022 vers 14.58 heures à ADRESSE9.), ADRESSE5.),
le 27 juin 2022 vers 13.21 heures, sur la ADRESSE7.) à ADRESSE5.),
le 30 juin 2022 vers 10.50 heures à ADRESSE10.), ADRESSE5.),
le 6 juillet 2022 vers 11.47 heures à ADRESSE11.),*

avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable,

en l'espèce, malgré une interdiction de conduire judiciaire de 18 mois (exceptés le trajet le plus court menant du domicile du prévenu à son lieu de travail et le retour ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession), exécutée du 4 février 2022 au 28 juillet juillet 2023, notifiée au prévenu le 11 juillet 2016, résultant d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Luxembourg en date du 21 juin 2012. »

Les infractions retenues à charge du prévenu se trouvent en concours réel, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 60 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différentes infractions.

L'article 13.12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne la conduite d'un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

L'article 12 de la loi précitée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne des mêmes peines l'infraction de conduite en état d'ivresse retenues à charge de PERSONNE1.).

L'article 13 point 1 de la loi précitée du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes. Cette interdiction de conduire « sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 (...) ».

En circulant sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable et en état d'ivresse, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Eu égard à la gravité des infractions retenues à charge de PERSONNE1.) et au vu du fait qu'il a des antécédents spécifiques, le Tribunal décide de condamner PERSONNE1.) à une **peine d'emprisonnement de trois mois**, à une **amende correctionnelle de 1.500 euros** ainsi qu'à **trois interdictions de conduire**, à savoir :

- une **interdiction de conduire de 23 mois** du chef de l'infraction retenue sub I. 1),
- une **interdiction de conduire de 12 mois** du chef de l'infraction retenue sub I. 2),
- une **interdiction de conduire de 12 mois** du chef de l'infraction retenue sub II..

Au regard du fait qu'PERSONNE1.) ne s'est pas présenté à l'audience, ni n'y était représenté, et eu égard à son casier judiciaire, tout aménagement de la peine est légalement exclu.

Le Tribunal ordonne finalement la **confiscation** du véhicule de la marque HYUNDAI, modèle Getz, appartenant à PERSONNE1.), saisi suivant procès-verbal de saisie numéro 13406/2022 du 10 juillet 2022 dressé par la Police Grand-Ducale, région Sud-Ouest, Commissariat Esch/Alzette.

Comme le véhicule se trouve déjà sous la main de la justice, il n'y a pas lieu de fixer une amende subsidiaire.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en matière **correctionnelle**, composée de son vice-président, statuant **par défaut** à l'égard de PERSONNE1.), la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une **peine d'emprisonnement de TROIS (3) mois** et à une **amende correctionnelle de MILLE CINQ CENTS (1.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 9,52 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **QUINZE (15) jours**,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub I.1) à sa charge pour la durée de **VINGT-TROIS (23) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique.

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub I.2) à sa charge pour la durée de **DOUZE (12) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique.

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub II. à sa charge pour la durée de **DOUZE (12) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique,

o r d o n n e la **confiscation** du véhicule de la marque HYUNDAI, modèle Getz, saisi suivant procès-verbal de saisie numéro 13406/2022 du 10 juillet 2022 dressé par la Police Grand-Ducale, région Sud-Ouest, Commissariat Esch/Alzette.

Le tout en application des articles 14, 15, 16, 28, 29, 30 et 60 du Code pénal, des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, des articles 12, 13 et 14*bis* de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Elisabeth EWERT, vice-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, en présence de Felix WANTZ, premier substitut du Procureur d'Etat, et de Elisabeth BACK, greffière, qui à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.